Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20260826-AR2026_0294-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/08/2026
Publication : 26/08/2026

Ville de
PESSAC

DAGO
n°2026_0294

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux en date du 27 mars 2026 déclarant installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du maire et des adjoints,
Vu l'arrêté AR2026_0101 du 21 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Boris GARINEAU,
Considérant que Monsieur Boris GARINEAU exerce les fonctions de Directeur des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante,
Considérant que pour un meilleur fonctionnement des services et au regard des nombreux actes établis par l'administration municipale, il y a lieu de déléguer notre signature,
Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement du service de rajouter à sa délégation la signature des arrêtés d'ouverture des équipements sportifs,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur BORIS GARINEAU**, Directeur des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Etudiante, sous notre surveillance et responsabilité, pour les domaines ci-après désignés :

- les pièces administratives liées à l'administration générale de la Direction,
- les courriers et interventions, notes, relances et transmissions nécessités par l'instruction et le suivi courant des affaires,
- les attestations de fréquentation, les demandes de remboursement des frais médicaux par les familles et les certificats administratifs de trop perçus pour les différentes activités de la Direction,
- les arrêtés de fermeture et d'ouverture des équipements sportifs,
- les bons de commande des marchés à commande et les achats sans formalité d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- Ainsi que les actes et pièces administratives concernant la gestion des chantiers et marchés de la Direction :
 - les ordres de service (EXE1),
 - les propositions de réception de travaux (EXE5),
 - les procès-verbaux de levée de réserves (EXE8),
 - les décomptes de pénalités (EXE13),

Etant exclus tous les actes relevant d'une décision du Maître d'ouvrage.

Article 2 : La signature du délégataire devra être précédée de la formule indicative suivante "*par délégation du Maire*".

Article 3 : L'arrêté AR2026_0101 en date du 21 avril 2026 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 26 AOUT 2026

Le Maire,

MAIRIE de PESSAC (Gironde) 160

Franck RAYNAL